

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**INSTRUCTION N° 82-24 - B1
du 26 janvier 1982**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

FRAIS DE DÉPLACEMENT

ANALYSE

Application des dispositions du décret du 21 avril 1981 aux personnels militaires

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 82-6-B1 du 8 janvier 1982

L'attention du département a été appelée sur le problème de l'applicabilité aux personnels relevant du ministère de la Défense des dispositions du décret n° 81-383 du 21 avril 1981 relatif aux frais de déplacement.

Certains ordonnateurs, en effet, considèrent que le texte précité n'est pas applicable aux militaires, en se fondant sur les dispositions de l'article 25 du décret n° 68-298 du 21 mars 1968 qui ne font pas mention, au titre des pièces justificatives, de la production du titre de transport.

Il est rappelé à ce sujet que l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1968 susvisé pose, comme principe général, que les frais occasionnés par les déplacements des militaires sur le territoire métropolitain sont remboursés selon les conditions et les modalités prévues par le décret du 10 août 1966. Celles des dispositions de ce dernier texte qui ne sont pas applicables aux militaires sont ensuite mentionnées expressément et de façon limitative, dans le décret du 21 mars 1968.

Or, l'article 35 du décret du 10 août 1966 ne figure pas dans cette énumération.

Il en résulte que les dispositions du décret du 21 avril 1981, qui modifient ce même article 35, sont applicables de plein droit aux personnels civils et militaires du ministère de la Défense.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DIFFUSION
CS1
8

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	TA
-----	-----	-----	----